



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-001-2019-09

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2019-08-29-034 - DECISION N°2019-1622 - L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'Urgence Vitale est renouvelée au profit du Centre Hospitalier de Versailles 177 rue de Versailles 78157 le Chesnay. (2 pages) Page 3

IDF-2019-08-29-033 - DECISION N°2019-1623 - L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'Urgence Vitale et Relais est renouvelée au profit de l'Hôpital Privé Claude Galien 20 route de Boussy 91480 Quincy sous Sénart. (2 pages) Page 6

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-09-02-005 - ARRETE N° DOS/EFF/OFF/2019-90 PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE (4 pages) Page 9

IDF-2019-08-30-012 - ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-91 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (3 pages) Page 14

Direction régionale des douanes de Paris

IDF-2019-08-23-008 - DÉCISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent - n°7571555U situé 30 rue PECLET à PARIS (75015). (1 page) Page 18

Rectorat de Paris

IDF-2019-08-19-042 - Arrêté du 19 août 2019 portant modification de l'arrêté du 8 janvier 2019 fixant la composition initiale du comité technique académique de Paris (3 pages) Page 20

Agence régionale de santé

IDF-2019-08-29-034

DECISION N°2019-1622 - L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'Urgence Vitale est renouvelée au profit du Centre Hospitalier de Versailles
177 rue de Versailles 78157 le Chesnay.

DECISION N°2019-1622

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R.1222-23 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 et R.1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.2221-20-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 Mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;
- VU l'arrêté du 20 Juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 Décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L.1222-15 du code de la santé publique ;
- VU la décision n°2018-008 R du 11 avril 2018 du président de l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1222-12 du code de la santé publique ;
- VU la demande en date du 24 avril 2019 du directeur du Centre Hospitalier de Versailles 177 rue de Versailles 78157 le Chesnay sollicitant la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang d'Urgence Vitale, reconnue complète le 9 août 2019 ;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'EFS d'Ile-de-France le 21 mars 2019 ;

VU l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 9 août 2019 ;

CONSIDERANT que ce dépôt d'Urgence Vitale doit disposer d'un local adapté à l'activité à effectuer répondant ainsi aux exigences résultant de la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.122-12 du Code de la santé publique, dans un délai de 3 à 6 mois ;

DECIDE

ARTICLE 1er L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'Urgence Vitale est renouvelée au profit du Centre Hospitalier de Versailles 177 rue de Versailles 78157 le Chesnay.

ARTICLE 2 Conformément à l'article R1221-20-3 du code de la santé publique, cette autorisation est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 13 septembre 2019. La prochaine demande de renouvellement d'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 3 La convention établie avec l'EFS Ile-de-France prend effet dès signature de la décision.

ARTICLE 4 Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la Ministre des Solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise au Centre Hospitalier de Versailles 177 rue de Versailles 78157 le Chesnay, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France et au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 29 août 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-08-29-033

DECISION N°2019-1623 - L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'Urgence Vitale et Relais est renouvelée au profit de l'Hôpital Privé Claude Galien 20 route de Boussy 91480 Quincy sous Sénart.

DECISION N°2019-1623

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R.1222-23 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 et R.1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.2221-20-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 Mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;
- VU l'arrêté du 20 Juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 Décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L.1222-15 du code de la santé publique ;
- VU la décision n°2018-008 R du 11 avril 2018 du président de l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1222-12 du code de la santé publique ;
- VU la demande en date du 23 mai 2019 du directeur de l'Hôpital Privé Claude Galien 20 route de Boussy 91480 Quincy sous Sénart sollicitant la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang d'Urgence Vitale et Relais, reconnue complète le 20 août 2019 ;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'EFS d'Ile-de-France le 28 mars 2019 ;

VU l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 22 août 2019 ;

CONSIDERANT que l'action à entreprendre en cas de dysfonctionnement ou de panne du décongélateur à plasma (matériel critique sans back up) résultant de la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.122-12 du Code de la santé publique doit être détaillée dans un délai de 3 à 6 mois ;

DECIDE

ARTICLE 1er L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'Urgence Vitale et Relais est renouvelée au profit de l'Hôpital Privé Claude Galien 20 route de Boussy 91480 Quincy sous Sénart.

ARTICLE 2 Conformément à l'article R1221-20-3 du code de la santé publique, cette autorisation est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 24 septembre 2019. La prochaine demande de renouvellement d'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 3 La convention établie avec l'EFS Ile-de-France prend effet dès signature de la décision.

ARTICLE 4 Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la Ministre des Solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise à l'Hôpital Privé Claude Galien 20 route de Boussy 91480 Quincy sous Sénart, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France et au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 29 août 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France


IDF-2019-09-02-005

**ARRETE N° DOS/EFF/OFF/2019-90
PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE
REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE**

**ARRETE N° DOS/EFF/OFF/2019-90
PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE REGROUPEMENT D'OFFICINES DE
PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/30 du 17 juillet 2018, publié le 17 juillet 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 2 avril 1948 portant octroi de la licence n° 77#000137 à l'officine de pharmacie sise 74 rue du vingt-sept août à MORTCERF (77163) ;
- VU l'arrêté du 14 avril 1982 portant octroi de la licence n° 77#000370 à l'officine de pharmacie sise « ZAC de Vaux » à COULOMMIERS (77120) ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2008 portant autorisation de transfert de l'officine sise « ZAC de Vaux » à COULOMMIERS (77120) vers le local sis 4 place de l'Ile-de-France dans la même commune ;
- VU la demande enregistrée le 2 mai 2019, présentée par la SARL PHARMACIE LAPLACE FOUCHER, représentée par Madame Sylvie LAPLACE FOUCHER, et la SARL PHARMACIE DE MORTCERF, représentée par Monsieur Jean-Philippe THIL, en vue de regrouper les officines qu'elles exploitent sises respectivement



4 place de l'Île-de-France à COULOMMIERS (77120) et 74 rue du vingt-sept août à MORTCERF (77163) vers un local nouveau sis 10 rue de l'Aubetin – ZI Prairie Saint Pierre à COULOMMIERS (77120) ;

- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 2 août 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique du Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d' Officine pour la région Ile-de-France en date du 5 juin 2019 ;
- VU l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France en date du 3 juillet 2019 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 2 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que le regroupement envisagé se fera vers un lieu nouveau situé au 10 rue de l'Aubetin – ZI Prairie Saint Pierre à COULOMMIERS (77120) ;

CONSIDERANT que la commune de COULOMMIERS (77120) comptabilise au dernier recensement en vigueur 14 947 habitants et dispose de six officines ouvertes au public ;


CONSIDERANT que la commune de MORTCERF (77163) comptabilise au dernier recensement en vigueur 1 452 habitants, et dispose d'une officine ouverte au public ;

CONSIDERANT que les communes de COULOMMIERS (77120) et de MORTCERF (77163) présentent un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4, remplissant la condition prévue à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des stationnements et des dessertes par les transports en commun ;


CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;

CONSIDERANT que la nouvelle officine, implantée dans un quartier délimité au Nord par la rue Marcel Clavier, à l'Est par la limite communale, au Sud et à l'Ouest par l'avenue de Strasbourg, approvisionne une population résidente jusqu'ici non desservie ;

- 
- CONSIDERANT que le regroupement envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;
- CONSIDERANT qu'un réseau de transport en commun répondant aux conditions prévues par le décret du 30 juillet 2018 permet l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine de la pharmacie de Madame Sylvie LAPLACE FOUCHER à COULOMMIERS (77120), délimité au Nord par la voie ferrée, à l'Est par l'avenue de Strasbourg, au Sud et à l'Ouest par une zone non urbanisée à caractère forestier ;
- CONSIDERANT cependant qu'il n'existe pas d'officine au sein de la commune ou d'une commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un réseau de transport en commun répondant aux conditions prévues par le décret du 30 juillet 2018 permettant l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine de la pharmacie de Monsieur Jean-Philippe THIL à MORTCERF (77163), délimité par les limites communales ;
- CONSIDERANT que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de MORTCERF (77163) est compromis ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : La demande de regroupement, dans le local sis 10 rue de l'Aubetin – ZI Prairie Saint Pierre à COULOMMIERS (77120), présentée par la SARL PHARMACIE LAPLACE FOUCHER, représentée par Madame Sylvie LAPLACE FOUCHER, et la SARL PHARMACIE DE MORTCERF, représentée par Monsieur Jean-Philippe THIL, est rejetée.
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.



ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 2 septembre 2019.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-08-30-012

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-91
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-91
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 1969 portant octroi de la licence n° 92#002256 à l'officine de pharmacie sise 37-39 rue des Garennes à ANTONY (92160) ;
- VU la demande enregistrée le 7 mai 2019, présentée par la SELARL PHARMACIE SECHÉL, représentée par Madame Irène SECHÉL, pharmacien titulaire de l'officine sise 37 rue des Garennes à ANTONY (92160), en vue du transfert de cette officine vers le 168-172 avenue du Président Kennedy, dans la même commune ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 2 juillet 2019 ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 2 août 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique du Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France en date du 15 mai 2019 ;

VU l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d' Officine pour la région Ile-de-France en date du 1^{er} juillet 2019 ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune, dans le même quartier, correspondant au quartier dit « le Noyer Doré », délimité au Nord par la rue Adolphe Pajeaud, à l'Est par l'avenue de la fontaine Mouton, au Sud et à l'Ouest par les limites communales ;

CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine sera aisé et facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;


ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Irène SECHEL pharmacien et représentante de la SELARL PHARMACIE SECHEL, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 37 rue des Garennes vers le 168-172 avenue du Président Kennedy, au sein de la même commune d'ANTONY (92160).

ARTICLE 2 : La licence n° 92#002366 est octroyée à l'officine sise 168-172 avenue du Président Kennedy à ANTONY (92160).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3 : La licence n° 92#002256 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

- 
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 30 août 2019.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Direction régionale des douanes de Paris

IDF-2019-08-23-008

DÉCISION portant fermeture définitive d'un débit de
tabac ordinaire permanent - n°7571555U situé 30 rue
PECLET à PARIS (75015).

Direction régionale des Douanes de Paris
30, rue Raoul Wallenberg
75019 PARIS

À Paris, le 23/08/2019

Référence :19002040

DÉCISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Article 1^{er}

Il est décidé la fermeture définitive, à compter du **dimanche 1^{er} septembre 2019**, du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- débit n°7571555U situé **30 rue PECLET à PARIS (75015)**.

Le directeur régional des douanes de Paris,

Frank LACROIX



Rectorat de Paris

IDF-2019-08-19-042

Arrêté du 19 août 2019 portant modification de l'arrêté du
8 janvier 2019
fixant la composition initiale du comité technique
académique de Paris

**LE RECTEUR DE LA REGION
ACADEMIQUE ILE-DE-FRANCE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

**Arrêté du 19 août 2019 portant modification de l'arrêté du 8 janvier 2019
fixant la composition initiale du comité technique académique de Paris**

- Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles R222-18 et R222-19 ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 15 et 17 ;
- Vu** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat et notamment son article 40 ;
- Vu** l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale modifié ;
- Vu** la décision du 17 juillet 2018 au Journal Officiel du 11 août 2018 relative aux conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2018 ;
- Vu** la circulaire n° 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections professionnelles du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2019 fixant la composition initiale du comité technique académique de Paris ;
- Vu** la publication des résultats du scrutin du 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le comité technique institué dans l'académie de Paris est composé comme suit :

Représentants de l'administration

Président

M. le Recteur de l'académie de Paris ou en cas d'absence ou d'empêchement, M. le Directeur de l'académie de Paris

Responsable ayant autorité en matière de gestion de ressources humaines

Mme la Secrétaire générale de l'enseignement scolaire ou en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur le secrétaire général adjoint en charge du pôle ressources humaines

Représentants des personnels

Organisation syndicale	Titulaires	Suppléants
Fédération Syndicale Unitaire (FSU)	Mme Laetitia FAIVRE M. Jérôme LAMBERT Mme Ketty VALCKE M. Ludovic LAIGNEL	Mme Elisabeth KUTAS M. Julien GIRAUD M. Eric CAVATERRA Mme Nathalie DEHEZ
Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-FP-FO)	M. Benoît CONNETABLE Mme Sabina TORRES	Mme Marie HORVILLE M. Frédéric HOULETTE
Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT)	M. Cyrille TOSCH	Mme Evelyne CLAVIER
Union Nationale des Syndicats Autonomes – Education (UNSA Education)	Mme Pauline LABY-LE-CLERCQ	Mme Béatrice DUPONT
Sud Education	M. Benjamin BAUNE	M. Samuel COUILLARD
CGT Educ'Action	M. Arnaud CORA	Mme Michèle SCHIAVI

Article 2 — La présente composition prendra effet le 1^{er} septembre 2019.

Article 3 — La secrétaire générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 août 2019

Le Recteur de la région académique Ile-de-France,
Recteur de l'Académie de Paris,
Chancelier des universités,

Signé

Gilles PECOUT